

Francis BEZLER

## Pénitence et contrôle fiscal à l'époque féodale

Note concernant un exemple castillan

### Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.



Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le CLEO, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

### Référence électronique

Francis BEZLER, « Pénitence et contrôle fiscal à l'époque féodale », *e-Spania* [En ligne], 5 | juin 2008, mis en ligne le 01 juillet 2008. URL : <http://e-spania.revues.org/index11243.html>  
DOI : en cours d'attribution

Éditeur : SEMH-Sorbonne  
<http://e-spania.revues.org>  
<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://e-spania.revues.org/index11243.html>

Document généré automatiquement le 29 septembre 2009. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

© e-Spania

Francis BEZLER

## Pénitence et contrôle fiscal à l'époque féodale

Note concernant un exemple castillan

- 1 Lorsque le concile de Latran IV (1215) institue la confession annuelle obligatoire, « un front pionnier est ouvert : celui de l'introspection, qui va transformer lentement les habitudes mentales et les comportements. Ce sont les débuts de la modernité psychologique »<sup>1</sup>. Dans l'immédiat, il favorise le développement d'un genre littéraire apparu vers 1180, celui des *Summae confessorum*, encore appelées *Summae casuum*, *Summae de casibus conscientiae* ou *Summae de virtutibus et vitiis*, plus simplement dit : le manuel de confession.
- 2 Ces manuels étaient conçus comme des guides pratiques à l'usage des prêtres ayant charge d'âmes, car à partir de 1215 tout chrétien (dans le monde de l'Église romaine) était tenu, en théorie, de se présenter au moins une fois par an au prêtre de sa paroisse pour lui faire l'aveu de ses péchés et recevoir le sacrement de la pénitence, puis la communion pascale. Or, la mission confiée au confesseur exigeait de celui-ci un ensemble de connaissances théoriques et pratiques, afin de lui permettre d'accueillir correctement le pénitent, d'établir un véritable contact avec lui, l'aider à faire son examen de conscience pour déterminer le degré de gravité de ses fautes selon les circonstances, le conseiller, et enfin lui imposer la satisfaction (ou pénitence) adéquate.
- 3 C'était là des tâches fort délicates à remplir, pour lesquelles les simples prêtres de paroisse n'avaient en général pas reçu une formation suffisante, leurs compétences se limitant d'habitude aux connaissances minimales nécessaires pour la célébration de la messe et l'administration matérielle des sacrements. Les gros traités des maîtres étaient pour eux hors d'atteinte, non seulement pour des raisons intellectuelles, mais aussi à cause de leur coût. D'où la nécessité évidente de leur fournir un bon manuel qui fût à leur portée .
- 4 Nombreuses furent les *Summae confessorum* en latin, mais l'impératif pratique finit par conduire aussi à l'élaboration de tels manuels en langue vernaculaire. L'Espagne nous en a laissé un d'une certaine ampleur, en langue castillane. Plus d'une vingtaine de manuscrits en ont circulé, mais seulement huit nous sont parvenus, aucun, cependant, n'en offrant le texte complet. Il s'agit du *Libro de las confesiones* de Martin Pérez.
- 5 On sait très peu de choses de l'auteur, car on en est réduit aux informations que livre le texte, lequel en est avare : l'auteur s'appelait comme on vient de dire, il était probablement clerc séculier, sans doute originaire de la région de Salamanque, et il a achevé son ouvrage en 1316. Voilà tout ce que l'on peut dire<sup>2</sup>.
- 6 Dans la deuxième partie de son manuel, qui en compte trois, il adopte un point de vue qui n'intéresse pas seulement le canoniste, mais qui est riche en informations pour l'historien médiéviste. C'est là, en effet, qu'il passe en revue les péchés qui lui semblent plus caractéristiques de certaines catégories de pécheurs, ceux-ci y succombant volontiers en raison de leur « état »<sup>3</sup>. Ainsi, quand il en vient à parler des puissants de ce monde, ceux, évidemment, de la société féodale dans laquelle il vivait, les « rois, princes, chevaliers et seigneurs de toute espèce »<sup>4</sup>, il ne leur attribue pas le péché d'orgueil, « péché féodal »<sup>5</sup>, ni celui d'homicide, comme on aurait pu s'y attendre à propos de gens voués au métier des armes. Non. Pour notre clerc, le péché qui caractérise « ceux qui exercent le pouvoir seigneurial sur les hommes »<sup>6</sup>, est le vol.
- 7 À ceux-là – conseille-t-il à l'usager de son manuel, le clerc chargé d'entendre en confession ces puissants personnages – il faudra leur demander s'ils ne se sont pas emparés, par la tromperie,

la violence ou tout autre moyen illicite, de ce qu'ils possèdent : qui un royaume, qui une seigneurie, qui une *villa*, qui un château, une maison ou une terre<sup>7</sup>.

8 Ici, un doute surgit d'emblée. Martin Pérez ne pratiquerait-il pas une casuistique toute théorique, sans prise sur la réalité ? Le confesseur pouvait-il réellement être confronté à ce genre de cas, à des pécheurs susceptibles d'avoir usurpé un royaume ou une seigneurie ? Autrement dit, notre texte a-t-il un réel intérêt documentaire ?

9 En fait, il n'est pas du tout étonnant que Martin Pérez, qui a vécu à cheval sur le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle en Castille, ait songé à ce genre de casuistique. En effet, l'histoire politique de la Castille des dernières années du règne d'Alphonse X (1252-1284) jusqu'à l'avènement d'Isabelle la Catholique (1474) fut marquée d'après querelles dynastiques, l'accès au trône restant encore étroitement lié à la reconnaissance du nouveau monarque par les seigneurs, les prélats et les *Cortes*. Ces conflits débouchèrent à plusieurs reprises sur des guerres civiles. Les minorités successives de Ferdinand IV (1295-1301) et d'Alphonse XI (1312-1325) furent particulièrement troublées par les puissants, et la régente Maria de Molina, veuve de Sanche IV (1284-1295), eut fort à faire pour conserver le trône d'abord à son fils, puis à son petit-fils, sans pouvoir cependant empêcher Jacques II d'Aragon de s'emparer du royaume de Murcie en 1296<sup>8</sup>. Donc, les questions d'usurpation de couronne, *a fortiori* de seigneurie et autres possessions féodales, constituèrent l'actualité du jour pour un homme comme Martin Pérez.

10 Mais l'important de la casuistique élaborée par notre clerc castillan se trouve ailleurs : elle est, nous semble-t-il, dans la revendication de l'Église devant de tels conflits entre puissants seigneurs féodaux. En effet, ne se pose-t-elle pas, au moyen du tribunal de la pénitence, en instance arbitrale supérieure à laquelle il revient de dire si un roi possède légitimement son royaume, un seigneur sa seigneurie, un châtelain son château, etc. ?

11 Il ne faut donc pas s'étonner non plus que l'Église revendique de même un droit de regard sur le train de vie des puissants et sur leur façon de dépenser la rente féodale. Ainsi, Martin Pérez dit à l'usager de son manuel qu'il peut arriver qu'un seigneur se lance dans des dépenses qui excèdent ses moyens<sup>9</sup>, des dépenses somptuaires pour subvenir aux frais d'une cour magnifique peuplée de *juglares*, de dames, de damoiselles, d'innombrables « officiers » et autres gens inutiles<sup>10</sup>, d'une cohorte ostentatoire de clercs<sup>11</sup>, ou encore pour faire des mariages prestigieux<sup>12</sup>. Cela devra éveiller les soupçons du confesseur, et il lui incombera – dit le manuel – de demander à un tel seigneur d'où vient tout cet argent.

12 Ce seigneur devra rendre compte au confesseur de ses dépenses. Et pour commencer, il faudra qu'il dise s'il a levé des impôts extraordinaires, des *pechos desafortados*, c'est-à-dire des contributions non prévues par le *fuero*<sup>13</sup>, dire quel usage il a fait de ses revenus habituels, ceux, légitimes, de la rente seigneuriale<sup>14</sup>. Selon la réponse du seigneur, le confesseur devra lui rappeler qu'il ne convient pas de confondre les *pechos aforados* et les *pechos desafortados*. Les premiers sont connus et consignés dans le *fuero* depuis très longtemps<sup>15</sup>. Leur grande ancienneté, sur laquelle le texte insiste, confère à ces impôts une autorité incontestable, *antiquitas* équivalant à *auctoritas* dans tout argumentaire médiéval. Et il ne peut être question, ajoute Martin Pérez, que les revenus des *pechos aforados* soient affectés en priorité à d'autres dépenses que celles pour lesquelles ils ont été déterminés à l'origine, il y a très longtemps<sup>16</sup>, à savoir celles qui découlent de la mission dont le seigneur est investi : conserver et bien administrer le domaine seigneurial à lui confié<sup>17</sup>. Le texte précise quelles sont les principales dépenses auxquelles le seigneur doit affecter la rente féodale : payer la solde des chevaliers, les salaires des *alcaldes* ou juges, des *merinos* ou officiers de justice, et de tous les autres « officiers » nécessaires à la bonne gestion de la seigneurie<sup>18</sup>.

13 L'Église rappelle ainsi aux seigneurs quelle est leur raison d'être et celle des rentes féodales qu'ils encaissent : entretenir une armée pour assurer la protection des terres à eux confiées, gérer le domaine à l'aide des « officiers » indispensables, et y administrer la justice. Soit dit au

passage, le vocabulaire utilisé par Martin Pérez (*alcaldes, merinos, pechos aforados, pechos desafortados*) démontre à l'évidence que nous ne sommes pas en présence d'une casuistique abstraite, mais que l'auteur avait dans l'esprit la réalité institutionnelle de la Castille de son époque.

- 14 Il devait de même avoir à l'esprit des exemples bien concrets lorsque, pour l'instruction du clerc confesseur, il dénonce les seigneurs qui, pour couvrir les frais habituels de leur charge, lèvent des impôts extraordinaires, les extorquent par la force à leurs manants<sup>19</sup>, et accablent de taxes les petits<sup>20</sup>, en avançant parfois la pieuse excuse d'avoir dépensé une partie de leurs revenus ordinaires en oeuvres pies<sup>21</sup>.
- 15 Le confesseur devra rétorquer que ce genre d'arguties n'est pas recevable<sup>22</sup>, et que l'on ne peut faire l'aumône ni être agréable à Dieu avec de l'argent mal acquis<sup>23</sup>. Pour donner du poids à ses recommandations et à ses injonctions aux seigneurs sur la conduite à tenir en la matière, Martin Pérez se place, comme il est de rigueur dans une argumentation médiévale, sous l'autorité d'un personnage ancien et illustre, en l'occurrence Saint Jean-Baptiste lui-même, qui aurait dit « aux défenseurs des terres » : n'écrasez pas les humbles sous le poids des impôts, mais « vivez de vos soldes et de vos rentes »<sup>24</sup>. Et comme deux autorités valent toujours mieux qu'une, Martin Pérez renchérit et invoque « Saint Augustin et les autres saints », lesquels auraient laissé des instructions précises aux confesseurs sur le chapitre des rentes et des dépenses seigneuriales, une affaire trop grave pour être abandonnée au jugement des seuls seigneurs, lesquels ne pourraient que se comporter comme de « grands voleurs »<sup>25</sup>, et commettraient donc ce péché. De plus, ajoute Martin Pérez, ces puissants seigneurs faillissent à leur mission, car à force de lever des impôts extraordinaires, à force de *despechar*, ils ravagent un pays qui leur a été confié pour qu'ils le défendent et le conservent<sup>26</sup>.
- 16 Cette dénonciation du péché propre aux puissants, le vol, sous les espèces d'une pression fiscale excessive et parfois violente, s'inscrit parfaitement dans le contexte de crise de l'époque. En effet, Martin Pérez a vécu, rappelons-le, à cheval sur le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle, puisque son ouvrage a été achevé en 1316. Or, à partir de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle la Castille, tout comme les autres royaumes de la Péninsule, entre dans une période de graves difficultés : récessions économiques dont la gravité et la chronologie varient selon les régions, crises sociales et politiques. L'arrêt de la Reconquête prive le roi des butins de guerre avec lesquels il récompensait les services et la fidélité de la noblesse, et pour continuer de verser des soldes, il doit lever de nouveaux impôts et dévaluer la monnaie. La noblesse, frappée dans ses intérêts par la diminution de la rente seigneuriale et la dévaluation monétaire, se révolte en 1272. « Débute alors une longue série de troubles et de violences, car les nobles voient dans le contrôle de la monarchie et le renforcement de l'exploitation paysanne le moyen de maintenir leur richesse et leur prééminence sociale »<sup>27</sup>.
- 17 Il nous semble donc évident que ce chapitre du *Libro de las confesiones* a été inspiré à son auteur par ce qu'il a vu autour de lui, les malheurs du temps qui frappaient le royaume de Castille : des luttes acharnées entre factions nobiliaires qui se disputaient le pouvoir, des grands seigneurs fastueux écrasant leurs paysans sous les impôts pour maintenir leur train de vie malgré la diminution de la rente seigneuriale, « la guerre et le brigandage, souvent endémiques » aux conséquences particulièrement graves durant les minorités de Ferdinand IV et d'Alphonse XI<sup>28</sup>.
- 18 Pour notre clerc, la cause de ces maux est la cupidité des seigneurs et leur goût du faste, le remède se trouvant dans l'amendement des comportements. Tout irait mieux, dit-il au fond, si les seigneurs n'étaient pas dévorés de convoitise, s'ils se contentaient de vivre sans luxe inutile dans leur château, de remplir simplement leur mission en veillant à la conservation de leur seigneurie et à sa bonne administration à l'aide de la recette des impôts prévus par le *fuero*. La réponse de Martin Pérez est donc morale et conservatrice. Il ne pouvait évidemment

pas encore comprendre les phénomènes économiques de la récession, de la hausse des prix et de la diminution de la rente seigneuriale, ni celui du développement de la société de cour avec ses inévitables dépenses de représentation et de prestige. C'est pourquoi il pensait que la solution se trouvait au tribunal de la pénitence.

- 19 C'est à la barre de ce tribunal, devant lequel tout chrétien doit comparaître au moins une fois l'an s'il veut assurer le salut de son âme, que le représentant de l'Église, le clerc confesseur, dira aux puissants seigneurs qui dominent la société et la mettent à mal quels sont les bons comportements à tenir pour conserver le bon ordre social. Cet ordre est – nous dit clairement le texte de Martin Pérez – celui du système féodal, que l'Église ne remet pas en cause, mais dont elle dénonce ici le « mauvais » fonctionnement. Il suffirait, au fond, que les seigneurs vivent selon les normes prônées par l'Église pour que tout soit pour le mieux, aux yeux de notre clerc.
- 20 Le discours moral de Martin Pérez, donc, justifie l'organisation de la société féodale. Mais il exprime aussi la volonté de l'Église-institution de contrôler étroitement ce système social en revendiquant le droit de dicter aux dominants leurs règles de conduite (en l'occurrence en matière fiscale), et de juger, le cas échéant, de la légitimité de leurs possessions féodales. Autrement dit, le discours moral de Martin Pérez sur le péché des grands seigneurs revendique pour les clercs, qui détiennent la clé du salut, la position dominante dans cette société. Le tribunal de la pénitence apparaît comme l'instrument de cette politique d'hégémonie cléricale.

---

### Notes

1 Jacques LE GOFF, *La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge*, Paris : Hachette Littératures (Pluriel, 847), 1986, p. 13.

2 Sur l'auteur et son ouvrage, voir l'étude qui précède l'édition du texte dans : Martín PÉREZ, *Libro de las confesiones. Una radiografía de la sociedad medieval española*, Antonio GARCIA Y GARCIA, Bernardo ALONSO RODRIGUEZ, Francisco CANTELAR RODRIGUEZ (éd.), Biblioteca de Autores Cristianos, Madrid, 2002.

3 *Ibid.*, p. 11 : « Este libro esta partido en tres partes. En la primera fabla de los pecados comunales a todos los estados. En la segunda fabla de los pecados en que pueden caer espeçialmente algunas personas de algunos estados señalados. En la terçera fabla de los sacramentos. »

4 *Ibid.*, p. 416 : « A los reyes e a los prinçipes e a los cavalleros e a los señores qualesquier... ».

5 Cf. Jérôme BASCHET, *La civilisation féodale. De l'an mil à la colonisation de l'Amérique*, Paris : Aubier (Collection historique), 2004, p. 359.

6 M. PÉREZ, *op.cit.*, p. 416 : « ...los señores qualesquier que tengan señorío tenporal sobre los omes... »

7 *Ibid.*, « Demandaras tu, confesor, si ovo el reynado e el señorío por engaño o por fuerça o en otra manera, qual quier que sea, sin derecho, o otra villa o castillo o casa o heredat. »

8 Cf. Denis MENJOT, *Les Espagnes médiévales, 409-1474*, Paris : Hachette, 1996, p. 178.

9 M. PÉREZ, *op.cit.*, p. 416 : « Si mantovo mayores conpañas o fizo mayor costa e mayores espensas de quanto podia cunplir por sus rentas ».

10 *Ibid.*, p. 417 : « [...] para los juglares e para muchas dueñas e donzellas e muchos ofiçiales sin regla e gentes baldias mantener [...] ».

11 *Ibid.*, « [...] para fazer grand muestra de clerigos ».

12 *Ibid.*, « [...] para casamientos altos o costosos fazer [...] ».

13 Charte juridique réunissant les us et coutumes par lesquels une communauté se régit ; elle contient, entre autres, des dispositions d'ordre fiscal.

14 M. PÉREZ, *op.cit.*, p. 416 : « digate primero commo despendio las sus rentas que de derecho suele aver [...] ».

15 *Ibid.*, p. 417 : « [...] los pechos aforados e las otras rentas de la tierra, que son de luengo tienpo señaladas a los señores [...] ».

- 16 *Ibid.*, « [...] si estas rentas tales los señores quisieren espender en otras limosnas o en onpas o en otras faziendas, sinon en aquellas cosas para que fueron ordenadas de tienpo antigo[...] ».
- 17 *Ibid.*, p. 416 : « [...] los llevo (les impôts) con razon para mantener e guardar la tierra [...] ».
- 18 *Ibid.*, p. 417 : « [...] pagava las soldadas a los cavalleros e a los alcaldes e a los merinos e a los otros ofiçiales que son para mantenimiento de la tierra [...] » ;« [...] por que los señores ayan de alli para soldadas a los cavalleros e para los ofiçiales de la justiçia e para mantenimiento de las sus tierras e de las sus casas [...] ».
- 19 *Ibid.*, « e despues quisieren tomar otros pechos por fuerça a los vasallos o a los labradores [...] ».
- 20 *Ibid.*, « [...] nin fagades a ninguno fuerça nin abatimiento a los menores poniendo premia de pecho sobre ellos [...] ».
- 21 *Ibid.*, « Si dixiere que de las sus rentas e de lo bien ganado fazia estas obras de piedat, e de los pechos desaforados pagava las soldadas [...] ».
- 22 *Ibid.*, « [...] dile tu que aquel mercado non se puede fazer [...] »
- 23 *Ibid.*, « ca non se puede fazer limosna de lo ageno, nin se quiere Dios honrar sinon de lo bien ganado ».
- 24 *Ibid.*, « [...] e asi lo dize sant Juan Bautista a los defensores de las tierras : [...] bivid de vuestras soldadas e de vuestras rentas » ; *cf.* Lc 3, 14 : « Interrogabant autem eum (Jean le Baptiste, effectivement) milites dicentes : Quid faciamus et nos ? Et ait illis : Neminem concutiatis neque calumniam faciatis et contenti estote stipendiis vestris. »
- 25 *Ibid.*, « [...] porque si segund su alvedrio oviesen a tomar sus espensas, fazerse yan gruesos robadores [...] »
- 26 *Ibid.*, « [...] los señores que despechan, roban toda la tierra, e asi <si> los que devian defenderla e guardarla, por pecho la estragan [...] ».
- 27 *Cf.* D. MENJOT, *op. cit.*, p. 165.
- 28 *Ibid.*, p. 166.

---

### ***Pour citer cet article***

Référence électronique

Francis BEZLER, « Pénitence et contrôle fiscal à l'époque féodale », *e-Spania* [En ligne], 5 | juin 2008, mis en ligne le 01 juillet 2008. URL : <http://e-spania.revues.org/index11243.html>

---

**Francis BEZLER**

Université Marc Bloch de Strasbourg

---

### ***Droits d'auteur***

© e-Spania

---

### ***Résumé / Resumen***

Le droit canonique peut être un miroir de la vie sociale. Ainsi, le manuel de confession de Martin Pérez, du début du XIV<sup>e</sup> siècle, témoigne de la crise de la société féodale de la Castille de l'époque et de la violence économique exercée par les grands.

**Mots clés :** Moyen âge, Espagne, société féodale, pression fiscale

El derecho canónico puede ser espejo de la vida social, como se ve en el *Libro de las confesiones* de Martín Pérez, donde se hallan reflejos de la crisis de la sociedad feudal castellana de principios del siglo XIV y de la violencia económica ejercida por los señores.

**Palabras claves :** edad media, España, sociedad feudal, presión fiscal